



ODDO BHF

PREMAVENIR PER



Dispositions essentielles du contrat

1. **Premavenir PER est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative.**

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Retraite et Le Cercle des Épargnants. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- au terme de la phase de constitution de l'épargne, si l'Assuré est en vie : paiement d'une rente viagère et/ou d'un capital à l'Assuré selon le choix de l'Assuré et en fonction de l'origine des versements ;
- en cas de décès de l'Assuré :
 - pendant la phase de constitution de l'épargne : paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) et d'une rente temporaire d'éducation aux enfants mineurs,
 - pendant la phase de restitution de l'épargne : versement au(x) Bénéficiaire(s) d'une rente viagère et/ou d'un capital selon le choix fait par l'Adhérent.

Les garanties peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent.

Pour la part des droits exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital (capital constitutif) égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles « Adhésion au contrat », « Nature des supports sélectionnés », « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution » et « Conversion du capital constitutif en rente et/ou en capital » de la présente Notice d'information.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur les fonds en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers du fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information.

4. Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat sauf cas exceptionnels, conformément à l'article L224-4 du Code monétaire et financier (article « Rachat exceptionnel » de la présente Notice d'information).

Le contrat comporte une faculté de transfert. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article « Transférabilité en phase de constitution ». Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai de renonciation au transfert.

Des tableaux indiquant le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de transfert de l'adhésion au terme des huit (8) premières années figurent à l'article « Transférabilité en phase de constitution » de la présente Notice d'information.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
 - frais sur les versements initial, libres et libres programmés ou de transfert entrant : 5 % maximum,
 - frais associatifs : 30 euros à l'adhésion + 1 euro maximum de cotisation annuelle ;
- Frais en cours de vie du contrat :
 - frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,50 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 2 % maximum par an,
 - frais de gestion sur les fonds en euros : 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur les fonds en euros ;
- Frais de sortie :
 - frais sur arrérages en phase de restitution de l'épargne : néant,
 - frais en cas de rachat exceptionnel : néant,
 - frais de transfert individuel : 1 % de la valeur de transfert pendant les cinq premières années et nuls au terme de la cinquième année de l'adhésion ;
- Autres frais :
 - frais d'arbitrage entre les profils de gestion du mode gestion pilotée à horizon retraite, entre les orientations du profil dynamique du mode gestion pilotée à horizon retraite, entre les supports au sein du mode gestion libre et en cas de changement de mode de gestion : 0,50 % maximum du montant arbitré pour une demande effectuée par courrier avec un minimum de 30 euros, et sans frais pour une transaction effectuée en ligne,
 - frais au titre des options arbitrages programmés, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : néant,
 - frais de gestion en phase de rente : 0,60 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur les fonds en euros.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution » de la présente Notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion ou le e-Contrat.

Sommaire

Glossaire	5
Préambule	6
Article 1 - Présentation du contrat	6
Article 2 - Intervenants au contrat	6
Article 3 - Date d'effet et durée du contrat	7
Article 4 - Modification du contrat	7
Article 5 - Financement de l'Association	7
Article 6 - Adhésion au contrat	7
6.1 Date d'effet de l'adhésion	7
6.2 Durée de l'adhésion	7
6.3 Prorogation - Anticipation	8
Article 7 - Pièces nécessaires à l'adhésion	8
Article 8 - Choix du mode de gestion	8
8.1 Gestion pilotée à horizon retraite	8
8.2 Gestion libre.....	9
Article 9 - Versements	10
9.1 Versement initial et versements libres	10
9.2 Versements libres programmés	10
9.3 Modalités de versements	10
Article 10 - Frais au titre des versements	11
Article 11 - Nature des supports sélectionnés	11
11.1 Fonds en euros	11
11.2 Supports en unités de compte	11
Article 12 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	11
Article 13 - Dates de valeur	11
13.1 Fonds en euros	11
13.2 Supports en unités de compte	11
Article 14 - Clause de sauvegarde	12
Article 15 - Arbitrage - Changement de profil ou d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion	12
15.1 Arbitrages	12
15.2 Changement de profil ou d'orientation de gestion dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite	12
15.3 Changement de mode de gestion	12
15.4 Frais.....	12
Article 16 - Cantonnement des actifs et passifs du plan	13
Article 17 - Options : Arbitrages programmés - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives	13
17.1 Option arbitrages programmés	13
17.2 Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives.....	13
Article 18 - Attribution des bénéfices	14
18.1 Fonds en euros	14
18.2 Supports en unités de compte	14
Article 19 - Capital constitutif de la retraite	15
19.1 Fonds en euros	15
19.2 Supports en unités de compte	15
Article 20 - Rachat exceptionnel	15
Article 21 - Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution	15
Article 22 - Revalorisation du capital constitutif en cas de décès de l'Adhérent	16
Article 23 - Conversion du capital constitutif en rente et/ou en capital	16
23.1 La rente viagère	16
23.2 La rente viagère avec annuités garanties	16
23.3 La rente par paliers	17

Article 24 - Paiement des prestations	17
24.1 Règlement en rente viagère	17
24.2 Règlement en capital	17
24.3 Règlement en cas de décès	17
24.4 Règlement du rachat exceptionnel	17
Article 25 - Transférabilité en phase de constitution	17
25.1 Transferts individuels	17
25.2 Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert au terme des huit premières années en gestion libre et gestion pilotée à horizon retraite.....	18
25.3 Transferts collectifs	19
Article 26 - Examen des réclamations et médiation	19
Article 27 - Faculté de renonciation	20
Article 28 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents	20
28.1 Informations - Formalités	20
28.2 Dématérialisation des informations et des documents	20
Article 29 - Modalités de règlement et adresse de correspondance	21
Article 30 - Prescription	21
Article 31 - Périmètre contractuel	22
Article 32 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	22
Article 33 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne	22
Annexe 1 - Information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent	23
Annexe 2 - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)	26
Annexe 3 - Option garantie plancher	29
Annexe 4 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne	30
Annexe 5 - Informations en matière de durabilité	31

Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement de l'adhésion.

ASSUREUR

Generali Retraite.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Part des produits redistribuée à l'Adhérent au titre de l'adhésion.

C

COMITÉ DE SURVEILLANCE

Organe institué au sein de l'association Le Cercle des Épargnants. Il est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'Organisme Assureur Gestionnaire du plan et à la représentation des intérêts des Adhérents du plan.

COMPARTIMENT

Chaque plan d'épargne retraite est constitué de trois compartiments distincts selon la provenance des versements qui le composent. Les compartiments sont les suivants :

- Compartiment 1 : ce compartiment a pour vocation de recevoir les versements volontaires de l'Adhérent. Les versements sont affectés selon la fiscalité déclarée par l'Adhérent et de façon irrévocable :
 - versements fiscalement déductibles,
 - versements fiscalement non déductibles ;
- Compartiment 2 : ce compartiment a pour vocation de recevoir, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite, les versements issus de la participation ou de l'intéressement, les jours de congés non pris et les versements éventuels de l'employeur (abondement) ;
- Compartiment 3 : ce compartiment a pour vocation de recevoir, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite, les versements obligatoires du salarié et de l'employeur.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour l'arbitrage, la liquidation de la retraite, le rachat exceptionnel, le transfert ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

DÉMATÉRIALISATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Service visant à mettre à disposition de l'Adhérent l'ensemble des informations et documents contractuels sur l'espace personnel sécurisé mis à disposition de l'Adhérent par le Courtier.

E

e-CONTRAT

Proposition de souscription valant conclusion de l'adhésion au contrat dès lors que l'Assureur et l'Adhérent y apposent leur signature.

F

FONDS EN EUROS

Fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que les fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.

Préambule

La Notice d'information a pour objet de présenter aux Adhérents au Plan d'Épargne Retraite (PER) **Premavenir PER**, souscrit par Le Cercle des Épargnants auprès de Generali Retraite, les dispositions essentielles de ce contrat.

Un PER est un contrat lié à la cessation d'activité professionnelle.

Le contrat souscrit est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire relevant des articles L143-1 et suivants du Code des assurances et de leurs modalités réglementaires d'application.

Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital en une ou plusieurs fois, payable au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Il convient de noter que les sommes versées dans un PER peuvent provenir de versements volontaires, déductibles ou non déductibles, de sommes issues de contrats d'épargne retraite ou d'assurance vie et de capitalisation relevant de l'article 125 OA du Code général des impôts.

Un PER ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas prévus à l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

Enfin, le PER comporte une fiscalité particulière au regard de l'impôt sur le revenu et de l'origine des versements (Annexe « Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER) » de la présente Notice d'information).

Article 1 - Présentation du contrat

Premavenir PER est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative, libellé en euros et/ou en unités de compte.

Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 « Vie - Décès » et de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R321-1.

Il est conclu entre :

- d'une part, l'association, Le Cercle des Épargnants ;
- et d'autre part, Generali Retraite, ci-après dénommée l'Assureur.

Ce contrat a pour objet de faire bénéficier les membres de l'association adhérant au contrat d'une retraite supplémentaire.

Premavenir PER est un contrat permettant la constitution, par versements libres et/ou libres programmés ou par transfert, d'une épargne retraite exprimée en euros et/ou en unités de compte.

À l'adhésion et jusqu'à la date de liquidation de sa retraite, l'Adhérent tel que défini à l'article « Intervenants au contrat » peut, en fonction de ses objectifs de placement :

- choisir de confier totalement la gestion de ses investissements à l'Assureur. En fonction de la date de liquidation de la retraite, le capital constitutif de son adhésion sera réparti selon un pourcentage déterminé entre, d'une part, les supports en unités de compte composant l'allocation avec le conseil du gestionnaire financier Oddo BHF Asset Management et, d'autre part, un support en unités de compte, selon trois (3) profils, dans le cadre de la « **gestion pilotée à horizon retraite** ». Par défaut, l'adhésion sera investie sur le profil équilibré horizon retraite décrit à l'article « Choix du mode de gestion - Gestion pilotée à horizon retraite » ;

ou,

- choisir de répartir librement ses versements entre le fonds en euros PER, ci-après dénommé le fonds en euros, et différents supports en unités de compte, dans le cadre de la « **gestion libre** ».

En cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution, des prestations sous forme de rentes et/ou de capital seront servies selon les dispositions de l'article « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution ».

Le PER se dénouera au choix de l'Adhérent et en fonction de la provenance des versements sous forme de :

- capital ;
- capital fractionné ;
- rente viagère ;

tel qu'indiqué à l'article « Paiement des prestations » de la présente Notice d'information.

L'Adhérent peut, à compter de l'ouverture du plan, opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère.

Une garantie plancher en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies à l'annexe « Option garantie plancher » peut également être souscrite.

Les garanties du contrat **Premavenir PER** sont définies par :

- la présente Notice d'information remise à l'Adhérent et ses annexes ;
- le Bulletin d'adhésion ou e-Contrat ;
- le Certificat d'adhésion sauf en cas de e-Contrat.

La dématérialisation des informations et des documents dont les modalités sont définies à l'article « Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents » est automatiquement retenue à l'adhésion. L'Adhérent peut y renoncer en notifiant expressément son refus sur le Bulletin d'adhésion ou le e-Contrat.

Les informations contenues dans la Notice d'information sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Article 2 - Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

Souscripteur du contrat **Premavenir PER** auprès de Generali Retraite :

Le Cercle des Épargnants : association loi 1901, à but non lucratif, dont les statuts sont déposés auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), et dont l'adresse est :

Le Cercle des Épargnants
2 à 8 rue Luigi Cherubini
93210 Saint-Denis,

L'association a pour objet :

- de souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie, de capitalisation ou de prévoyance dont le lien qui unit l'Adhérent au Souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat ;
- d'avoir la qualité de Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) défini à l'article L144-2 du Code des assurances et souscrire un ou plusieurs Plans d'épargne retraite populaire (PERP). L'association, à cette fin, se conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au GERP et au PERP ;
- d'informer ses Adhérents sur des questions relatives à l'épargne retraite ;
- d'assurer la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion des plans d'épargne retraite individuels.

L'Adhérent/Assuré : toute personne physique, adhérente au contrat **Premavenir PER**, sur laquelle reposent les garanties, exerçant ou non une activité professionnelle quelle qu'elle soit et membre du Cercle des Épargnants.

Tout Adhérent est de droit membre de l'Association souscriptrice, Le Cercle des Épargnants.

L'Assureur : Generali Retraite.

Bénéficiaire en cas de vie : l'Adhérent.

Bénéficiaire(s) en cas de décès : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent/Assuré pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

Article 3 - Date d'effet et durée du contrat

Le contrat n° 9014 conclu entre Le Cercle des Épargnants et l'Assureur prendra effet dès sa signature pour une durée indéterminée.

Le Cercle des Épargnants et l'Assureur ont la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception au 31 décembre de chaque année, au moins deux (2) mois à l'avance.

Sauf faute grave, la résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze (12) mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat n'entraînant pas le transfert collectif du plan tel que visé au paragraphe « Transferts collectifs » de l'article « Transférabilité en phase de constitution » auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire et à partir de la date de résiliation, l'Assureur s'engage à maintenir les adhésions en cours. Aucune nouvelle adhésion ne sera alors acceptée. Pour les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une prestation retraite au moment de la résiliation, aucun nouveau versement ne pourra être effectué. Les Adhérents conserveront leurs droits. L'Assureur poursuivra le paiement des prestations en cours de versement.

Article 4 - Modification du contrat

Les droits et obligations de l'Adhérent pourront être modifiés par avenant au contrat conclu entre l'Assureur et Le Cercle des Épargnants dans les conditions et selon les modalités (notamment concernant l'information des Adhérents) prévues par la réglementation en vigueur. Il est précisé que l'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports d'investissement et de proposer de manière temporaire de nouveaux fonds d'investissement. L'investissement sur ces fonds et supports sera matérialisé par un avenant signé par l'Adhérent et l'Assureur.

Il convient de se reporter à l'article « Clause de sauvegarde » dans les hypothèses de disparition, fusion ou absorption d'un support en unités de compte.

En tout état de cause, l'Assureur peut, à tout moment, proposer au Souscripteur d'ajouter dans le cadre du présent contrat des supports d'investissement y compris des supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant tels que notamment des SCPI, SCI, OPCl, des instruments financiers complexes, des actions, des obligations, des FCPR, etc...

Par ailleurs, l'Assureur peut, à tout moment, proposer au Souscripteur de supprimer des supports d'investissement.

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite, il se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer au Souscripteur l'ajout ou la suppression de profils et/ou d'orientations de gestion.

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite, l'Assureur se réserve le droit, après proposition au Souscripteur, de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution de l'adhésion conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode de gestion pilotée à horizon retraite, pour l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s) prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s).

L'Adhérent changera alors automatiquement de mode de gestion (de la gestion pilotée à horizon retraite vers la gestion libre).

Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur le profil de gestion au jour du changement de mode de gestion et l'Adhérent retrouvera alors la faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la gestion libre proposés au contrat.

Article 5 - Financement de l'Association

Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des droits d'entrée au Cercle des Épargnants d'un montant de 30 euros versés par les Adhérents lors de leur adhésion au plan puis par le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 euro maximum prélevés directement sur le compte bancaire de l'Adhérent ou sur les actifs du plan.

Article 6 - Adhésion au contrat

L'adhésion est réputée conclue au jour de la signature du Bulletin d'adhésion ou du e-Contrat.

> 6.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion au contrat prendra effet :

- dès la signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à l'adhésion », ou
- dès la signature du e-Contrat, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à l'adhésion, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du e-Contrat par l'Assureur.

À l'exception du cas où l'Adhérent a signé un e-Contrat, l'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus le Certificat d'adhésion qui reprend les éléments du Bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

> 6.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases :

- une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par des versements volontaires ou de sommes issues de contrats d'épargne retraite ou d'assurance vie et de capitalisation relevant de l'article 125 OA du Code général des impôts ;**
- une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente et/ou de capital selon le choix de l'Adhérent.**

Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à l'âge prévu de départ à la retraite tel que spécifié sur le Certificat d'adhésion. Celui-ci peut être modifié à tout moment par l'Adhérent.

Le versement de la rente viagère ou du capital dans les conditions fixées à l'article « Conversion du capital constitutif en rente et/ou en capital » de la présente Notice d'information s'effectue au plus tôt à l'âge minimum prévu à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale pour la liquidation des droits à pension vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale, ou avant cette date au jour où celui-ci procède à la liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

L'adhésion prend fin :

- soit au décès de l'Adhérent ;
- soit par le transfert total des droits de l'Adhérent vers un autre PER ;
- soit par le dénouement du PER sous forme de versement en capital à la date prévue de la liquidation des droits dans les conditions fixées au paragraphe « Règlement en capital » de l'article « Paiement des prestations » de la présente Notice d'information, sauf si des sommes ont été investies dans le Compartiment 3 ;
- soit par le rachat exceptionnel total de son capital constitutif tel que défini à l'article « Rachat exceptionnel » de la présente Notice d'information.

> 6.3 Prorogation - Anticipation

Chaque Adhérent peut anticiper la date d'effet de la phase de restitution de l'épargne ou au contraire la proroger sous réserve de respecter les conditions exposées au paragraphe « Durée de l'adhésion » de l'article « Adhésion au contrat ». Dans ce cas et si l'Adhérent a choisi une sortie en rente totale ou partielle, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence, en fonction notamment du montant du capital constitutif de la rente à la date de demande de liquidation et des conditions tarifaires de conversion du capital en rente en vigueur à cette date.

Article 7 - Pièces nécessaires à l'adhésion

Le Bulletin d'adhésion ou e-Contrat obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné s'il y a lieu :

- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à l'adhésion » ;
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par le Bulletin d'adhésion le cas échéant.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion ou du e-Contrat, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent,... (liste non exhaustive).

Tout Adhérent, travailleur non salarié, légalement tenu de cotiser à un régime obligatoire doit, à tout moment, justifier d'être à jour de ses cotisations au titre de ce régime.

L'Adhérent doit informer l'Assureur de tout changement de statut professionnel.

Article 8 - Choix du mode de gestion

Sauf mention contraire et expresse de l'Adhérent, l'adhésion est placée sous le mode « gestion pilotée à horizon retraite » et le profil « équilibré horizon retraite ».

À l'adhésion et, à tout moment, si l'Adhérent souhaite opter pour les modes « gestion libre » ou un autre profil du mode « gestion pilotée à horizon retraite », il doit avoir renoncé expressément au profil équilibré horizon retraite proposé par défaut par l'Assureur, par une demande écrite et signée.

Cette demande comporte obligatoirement :

- la ventilation des versements entre les différents supports d'investissement sélectionnés par l'Adhérent s'il choisit la gestion libre ou l'orientation sélectionnée s'il choisit la gestion pilotée à horizon retraite,
- et la mention écrite suivante :
« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article L224-3 du Code monétaire et financier, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan le profil équilibré horizon retraite du mode gestion pilotée à horizon retraite tel que le prévoit ledit article.
J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative du capital ou de la rente qui me sera versé(e) lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.
Date, signature et références de l'adhésion ».

Chaque mode de gestion est exclusif l'un de l'autre.

> 8.1 Gestion pilotée à horizon retraite

En choisissant ce mode de gestion, l'Adhérent confie à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre du profil de gestion sélectionné, sans aucune restriction autre que le respect de celui-ci. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier Oddo BHF Asset Management, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Adhérent sélectionne un profil de gestion parmi les trois (3) proposés ci-après. Chaque profil est constitué d'une orientation de gestion pilotée et du support en unités de compte de sécurisation dont l'indicateur synthétique de risque et de performance (SRRI) est inférieur ou égal à 3 sur 7, sélectionné dans la liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite présente dans l'annexe financière. La répartition entre ces deux poches évoluant jusqu'à la liquidation de la retraite. Chaque versement est ainsi ventilé entre l'orientation de gestion et le support en unités de compte de sécurisation, selon un pourcentage de répartition prédéfini en fonction du nombre d'années restant avant le terme prévu de la phase de constitution. La composition de la valeur atteinte évolue donc jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré du mois suivant le terme de la phase de constitution. L'Assureur effectue le traitement individualisé et évolutif de l'adhésion. Une fois par semestre, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte de l'adhésion. Ce rééquilibrage est réalisé afin que la répartition de la valeur atteinte entre l'orientation de gestion et le support en unités de compte de sécurisation du profil sélectionné corresponde au nombre d'années restant avant le terme prévu de la phase de constitution. Les nouveaux investissements sont alors effectués en fonction de la nouvelle répartition fixée à cette date.

Les versements effectués sur le profil de gestion choisi sont investis nets de frais d'une part, dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent en annexe financière et qui constituent l'orientation de gestion, et d'autre part, dans le support en unités de compte de sécurisation, le cas échéant.

Cette sélection de supports dans le cadre de l'orientation de gestion est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier. La répartition entre les différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect de l'orientation de gestion définie pour chaque profil.

En conséquence, afin de respecter à tout moment chacune des orientations de gestion, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte.

Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode de gestion pilotée à horizon retraite.

Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre sera communiquée à l'Adhérent par tout moyen.

À aucun moment, l'Adhérent ne pourra effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein du profil sélectionné.

En cas de mise en place de versements libres programmés, ceux-ci seront investis selon la répartition du profil de gestion sélectionné.

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier des options suivantes :

- arbitrages programmés ;
- limitation des moins-values ;
- limitation des moins-values relatives.

8.1.1. Profil prudent horizon retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant le terme prévu de la phase de constitution	Plus de 10 ans	De 10 ans à 5 ans	De 5 ans à 2 ans	Moins de 2 ans
Support de sécurisation	30 %	60 %	80 %	90 %
Orientation Défensif Long Terme	70 %	40 %	20 %	10 %

Orientation Défensif Long Terme

Cette orientation de gestion s'adresse aux Adhérents à la recherche d'une préservation de l'épargne investie tout en acceptant un **risque de perte en capital faible à moyen sur une durée de placement recommandée de trois (3) ans minimum.**

Cette orientation de gestion repose sur une allocation composée à 100 % de supports en unités de compte. L'univers d'investissement est large et diversifié en matière d'allocation entre différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques. Elle est investie majoritairement sur des Organismes de Placements Collectifs (OPC) de type obligataires non spéculatifs et monétaires allant de 70 % minimum à 100 % maximum. Le solde, allant de 0% minimum à 30 % maximum, est investi sur des OPC de type actions et obligations spéculatives (dont 10 % maximum sur les marchés émergents). L'horizon de placement conseillé est de trois (3) ans minimum.

8.1.2. Profil équilibré horizon retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant le terme prévu de la phase de constitution	Plus de 10 ans	De 10 ans à 5 ans	De 5 ans à 2 ans	Moins de 2 ans
Support de sécurisation	0 %	20 %	50 %	70 %
Orientation Réactif	100 %	80 %	50 %	30 %

Orientation Réactif

Cette orientation de gestion s'adresse à des Adhérents à la recherche d'une croissance de l'épargne investie tout en acceptant un **risque de perte en capital moyen à important sur une durée de placement recommandée de cinq (5) ans minimum.**

Cette orientation de gestion repose sur une allocation composée à 100 % de supports en unités de compte. L'univers d'investissement est large et diversifié en matière d'allocation entre différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques. La priorité est donnée à la volonté de faire fructifier l'épargne investie par une gestion flexible, opportuniste et non indicielle, selon les différentes configurations des marchés financiers. Pour ce faire, le poids des Organismes de Placements Collectifs (OPC) de type actions est ainsi fixé à 35 % minimum et peut aller jusqu'à 65 % maximum, dont 10 % maximum sur les marchés émergents. Le solde, allant de 35 % minimum à 65 % maximum, est investi sur des OPC de type obligataire (dont 10 % maximum sur les marchés émergents).

L'horizon de placement conseillé est de cinq (5) ans minimum.

8.1.3. Profil dynamique horizon retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant le terme prévu de la phase de constitution	Plus de 10 ans et jusqu'à 5 ans	De 5 ans à 2 ans	Moins de 2 ans
Support de sécurisation	0 %	30 %	50 %
Orientation Audace ou Investissement Durable Audace	100 %	70 %	50 %

Orientation Audace

Cette orientation de gestion s'adresse aux Adhérents à la recherche d'une augmentation de l'épargne investie tout en acceptant un **risque de perte en capital très élevé sur une durée de placement recommandée de huit (8) ans minimum.**

Cette orientation de gestion repose sur une allocation composée à 100 % de supports en unités de compte. L'univers d'investissement est large et diversifié en matière d'allocation entre différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques. La priorité est donnée à la recherche de performance potentiellement élevée à moyen/long terme et de plus-values en contrepartie d'un risque très élevé, inhérent aux variations des marchés actions. Pour ce faire, le poids des Organismes de Placements Collectifs (OPC) de type actions est de 75 % minimum et peut atteindre un maximum de 100 % (dont 10 % maximum sur les marchés émergents). Le solde, allant de 0 % minimum à 25 % maximum, est investi sur des OPC de type obligataire (dont 10 % maximum sur les marchés émergents). L'horizon de placement conseillé est de huit (8) ans minimum.

Orientation Investissement Durable Audace

Cette orientation de gestion s'adresse aux Adhérents à la recherche d'une augmentation de l'épargne investie tout en acceptant un **risque de perte en capital très élevé sur une durée de placement recommandée de huit (8) ans minimum.**

Cette orientation de gestion repose sur une allocation composée à 100 % de supports en unités de compte. L'univers d'investissement est large et diversifié en matière d'allocation entre différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques. La priorité est donnée à la recherche de performance potentiellement élevée à moyen/long terme et de plus-values en contrepartie d'un risque très élevé, inhérent aux variations des marchés actions. Pour ce faire, le poids des Organismes de Placements Collectifs (OPC) de type actions est de 75 % minimum et peut atteindre un maximum de 100 % (dont 10 % maximum sur les marchés émergents). Le solde, allant de 0 % minimum à 25 % maximum, est investi sur des OPC de type obligataire (dont 10 % maximum sur les marchés émergents).

Cette orientation de gestion privilégie les thématiques et enjeux de long terme et prend en compte les critères extra-financiers ESG (Environnement - Social - Gouvernance). Un minimum de 70 % des OPC (pouvant atteindre 100 % maximum) utilisent ces critères dans la sélection des valeurs.

L'horizon de placement conseillé est de huit (8) ans minimum.

> 8.2 Gestion libre

L'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte dont la liste figure en annexe financière. Il a également la possibilité d'investir sur le fonds en euros dans la limite de 40 % du versement et sur un (des) support(s) en unités de compte nécessitant la signature d'un avenant spécifique.

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement d'orientation de profil ou d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion ».

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à la disposition de l'Adhérent de nouveaux supports d'investissement conformément à l'article « Modification du contrat » de la présente Notice d'information.

Article 9 - Versements

Les investissements sur **Premavenir PER** peuvent provenir :

- des versements volontaires de l'Adhérent, déductibles ou non déductibles ;
- de sommes transférées d'un autre contrat retraite individuel ou collectif ;
- de sommes transférées d'autres plans d'épargne retraite visés à l'article L224-1 du Code monétaire et financier ;
- de sommes provenant d'un contrat d'assurance vie et de capitalisation relevant de l'article 125 OA du Code général des impôts.

Selon l'origine des versements, la fiscalité appliquée peut différer (Annexe Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite).

> 9.1 Versement initial et versements libres

Dans le cadre de versements volontaires, l'Adhérent investit sur le Compartiment 1 de son adhésion.

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent effectue un premier (1^{er}) versement au moins égal à 500 euros. Il précise la ventilation par support sélectionné. L'affectation minimale par support est de 100 euros.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 300 euros pour lesquels l'Adhérent précisera également la ventilation par support.

À défaut de toute spécification de sa part lors du versement, la ventilation entre supports sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

L'Adhérent pourra, au choix, investir dans des supports en unités de compte et des supports nécessitant la signature d'un avenant.

L'Adhérent pourra également investir sur le fonds en euros dans la limite de 40 % de son versement.

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite, l'Adhérent effectue un premier (1^{er}) versement au moins égal à 500 euros.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 300 euros. Le versement est réparti conformément au profil sélectionné et au nombre d'années restant avant le terme prévu de la phase de constitution à la date du versement.

> 9.2 Versements libres programmés

Dès l'adhésion et à tout moment, l'Adhérent peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle ;
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle ;
- 300 euros pour une périodicité semestrielle ;
- 600 euros pour une périodicité annuelle.

S'il opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal à 300 euros dans le cadre de la gestion libre et de la gestion pilotée à horizon retraite.

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent précise le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de ses versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports. L'affectation minimale par support est égale à 10 euros. L'Adhérent pourra également investir sur le fonds en euros dans la limite de 40 % de chaque versement.

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite, la ventilation des versements libres programmés se fera automatiquement selon la répartition en vigueur au moment du versement effectif entre le support en unités de compte de sécurisation et l'orientation de gestion, selon le profil sélectionné.

Si l'Adhérent met en place des versements libres programmés en cours de vie de l'adhésion, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

S'il opte pour l'option versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels ;
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels ;
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels ;
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment, le montant, la périodicité ou la répartition (uniquement dans le cadre de la gestion libre) de ses versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant.

L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas l'adhésion de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, l'Adhérent peut de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

L'Adhérent a également la faculté de procéder de modifier, à tout moment, le montant, la périodicité ou la répartition de ses versements libres programmés ou d'y mettre fin via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne).

> 9.3 Modalités de versements

Les versements initial et libres peuvent être effectués par virement sur le compte de Generali Retraite. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagnée d'un RIB doit être jointe au Bulletin d'adhésion ou au e-Contrat en cas de versement initial ou aux bulletins de versements en cas de versements libres.

Les versements initial et libres peuvent également être effectués par prélèvement automatique sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué (joindre au Bulletin d'adhésion ou au bulletin de versement le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB).

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué à l'Assureur. À ce titre, il adresse à l'Assureur par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB.

L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou de mettre un terme au(x) versement(s) libre(s) par prélèvement, sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé, et, le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification.
À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhérent toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le dossier client dûment complété et signé.

Article 10 - Frais au titre des versements

Chaque versement initial, libre ou libre programmé supporte des frais égaux à 5 % maximum de son montant.

Article 11 - Nature des supports sélectionnés

Chaque versement net de frais est affecté conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

> 11.1 Fonds en euros

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, tout investissement ou désinvestissement sur ou à partir du fonds en euros du contrat Premavenir PER pourrait être limité ou refusé dans le but de préserver l'épargne investie sur le fonds en euros.

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné géré par l'Assureur dont la composition et les orientations de gestion sont publiées chaque année dans le rapport annuel établi par l'Assureur pour le Comité de surveillance du plan et tenues à la disposition de l'Adhérent.

> 11.2 Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) :

- dans les supports en unités de compte sélectionnés parmi ceux qui sont notamment proposés dans la liste des supports, présente à l'annexe financière ou disponible sur simple demande auprès du Courtier de l'Adhérent ;
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant le profil que l'Adhérent aura sélectionné dont la liste figure à l'annexe financière ou sur simple demande auprès du Courtier de l'Adhérent.

L'Adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à la disposition de l'Adhérent par son Courtier.

> 11.3 Informations en matière de durabilité

Les informations à publier en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 ou de toute autre réglementation applicable en matière de durabilité sont présentes dans l'annexe « Informations en matière de durabilité » remise en temps utile avant la conclusion du présent contrat.

Article 12 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le dossier client devra être joint, dûment complété et signé, au Bulletin d'adhésion ou au e-Contrat, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres programmés et lors du remboursement d'une avance. Le dossier client devra être accompagné des justificatifs demandés dans les cas prévus dans ce document. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus au dossier client. Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le dossier client dûment complété et signé.

Article 13 - Dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, sans remettre en cause la date de conclusion de l'adhésion.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> 13.1 Fonds en euros

Les sommes affectées au fonds en euros participent aux résultats du plan :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

En cas de décès, de liquidation de la retraite, de transfert ou de rachat exceptionnel :

- jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

> 13.2 Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1^{er}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » avant seize (16) heures ; du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

En cas de décès, de liquidation de la retraite, de transfert ou de rachat exceptionnel :

- du quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

Article 14 - Clause de sauvegarde

En cas de disparition pure et simple d'un support en unités de compte ou si celui-ci ne répond plus aux exigences réglementaires du Code des assurances, l'Assureur proposera à l'Adhérent un nouveau support de même nature se substituant à l'ancien. L'ancien support sera remplacé par simple lettre et les arbitrages sur les adhésions seront exécutés le troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la date d'effet de l'avenant.

S'il n'existe pas de support en unités de compte de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers un support en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRRI) est inférieur ou égal à 3 sur 7, sur la base de la dernière valeur de part connue du support d'origine. L'Assureur informera l'Adhérent de cette substitution ou de cet arbitrage vers ce support en unités de compte, par simple lettre.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'un support en unités de compte, l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers le support absorbant ou résultant de la fusion sur la base des valeurs des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation d'un support en unités de compte (exemple : pour cause de jour férié...), l'Assureur ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, décès, terme) jusqu'au premier (1^{er}) jour de cotation suivant ou valorisation suivante.

En cas de suspension temporaire de cotation ou valorisation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée...), l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'unité de compte et ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, décès, terme) jusqu'à la reprise de cotation ou valorisation.

Pour le cas où aucune valeur d'une unité de compte ne serait déterminée ou déterminable, l'absence de valeur de part sera imputable à la garantie, étant rappelé que l'Adhérent supporte le risque lié à la fluctuation à la hausse ou à la baisse des supports sélectionnés.

Au cas où les opérations affectant le support en unités de compte permettraient de dégager une valeur résiduelle, celle-ci sera attribuée à l'Adhérent par crédit au fonds en euros à la condition que l'adhésion soit en vigueur à cette date. En cas d'opération de division ou de multiplication de la valeur de part d'un support en unités de compte décidée par le gestionnaire du support, le nombre de parts acquis sur ce support à la date de l'opération sera respectivement multiplié ou divisé, afin que l'épargne atteinte sur ce support demeure inchangée.

Article 15 - Arbitrage - Changement de profil ou d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 300 euros. Les arbitrages sont réalisés au prorata des montants versés au sein des compartiments investis.

> 15.1 Arbitrages

Dans le cadre de la gestion libre

L'Adhérent a, à tout moment, la possibilité de demander, par courrier adressé à l'Assureur, d'arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

L'Adhérent a également la faculté de procéder aux arbitrages via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux Opérations de gestion de l'adhésion en ligne).

Le montant minimum de l'adhésion doit s'élever à 500 euros pour pouvoir effectuer un arbitrage de 300 euros minimum. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 300 euros, il n'est pas effectué.

Le solde par support après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieure à 100 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur le support concerné est arbitrée.

L'Adhérent pourra arbitrer un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros dans la limite de 40 % de son arbitrage.

Dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite

L'Adhérent ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de l'épargne au sein du profil de gestion.

> 15.2 Changement de profil ou d'orientation de gestion dans le cadre de la gestion pilotée à horizon retraite

L'Adhérent peut arbitrer la totalité de son épargne du profil sur lequel il est investi vers un autre profil de gestion. Il peut également changer d'orientation de gestion au sein du profil dynamique.

> 15.3 Changement de mode de gestion

En cours de vie de l'adhésion, l'Adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion. Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de l'adhésion sera arbitrée :

- sur les supports de son choix, s'il opte pour la gestion libre ;
- sur les supports composant le profil de gestion sélectionné, s'il opte pour la gestion pilotée à horizon retraite.

> 15.4 Frais

Tout arbitrage, changement de profil de gestion, changement d'orientation de gestion au sein du profil dynamique ou changement de mode de gestion supporte des frais fixés à 0,50 % de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros, si la demande est faite par courrier.

Les arbitrages effectués en ligne ne supportent aucuns frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Article 16 - Cantonnement des actifs et passifs du plan

Une comptabilité auxiliaire d'affectation sera tenue dans les comptes de l'Assureur pour l'ensemble des opérations du plan.

Un compte de résultat et un bilan seront établis pour le fonds en euros lors de chaque arrêté comptable trimestriel, pour établir le montant de la participation aux résultats techniques et financiers au titre du fonds en euros.

En cas d'insuffisance de couverture des engagements faisant l'objet de la comptabilité auxiliaire d'affectation, un plan de redressement serait établi entre l'Assureur et Le Cercle des Epargnants conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 - Options : Arbitrages programmés - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives

Les options décrites ci-dessous sont accessibles uniquement dans le cadre de la gestion libre.

> 17.1 Option arbitrages programmés

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option arbitrages programmés. Il peut effectuer hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement, à partir du fonds en euros ou d'un support en unités de compte, des arbitrages d'un montant minimum de 200 euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte qu'il aura sélectionnés (minimum 100 euros par support) à condition toutefois que :

- la valeur atteinte sur le fonds en euros ou le support en unités de compte soit au moins égale à 2 000 euros ;
- le support en unités de compte à désinvestir sélectionné ne fasse pas partie des supports en unités de compte non éligibles définis à l'annexe financière.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option arbitrages programmés ne supporte aucuns frais.

L'Adhérent peut à tout moment modifier, par simple courrier, le montant, la périodicité, les supports sélectionnés et/ou la répartition entre ces supports.

Toute demande d'arbitrages programmés hebdomadaires, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si la demande est reçue en cours de vie de l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du mardi qui suit la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le mardi précédent (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- si l'option est sélectionnée à l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du premier (1^{er}) mardi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion au contrat (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

Toute demande d'arbitrages programmés mensuels ou trimestriels, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si la demande est reçue en cours de vie de l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mardi du mois suivant (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- si l'option est sélectionnée à l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mardi du deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

Par la suite, chaque arbitrage sera désinvesti du fonds en euros ou du support en unités de compte que l'Adhérent aura sélectionné :

- le mardi de chaque semaine pour une périodicité hebdomadaire (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- le troisième (3^{ème}) mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment. L'option arbitrages programmés prend fin de façon automatique :

- si la valeur atteinte sur le fonds en euros ou le support en unités de compte sélectionné est insuffisante ;
- en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers tout autre mode de gestion.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

> 17.2 Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives

Définitions « limitation des moins-values » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-value.

La valeur du Support de sécurisation est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la valeur liquidative du support à la première (1^{ère}) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : prélèvement des frais de gestion...

Définitions « limitation des moins-values relatives » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-value.

La valeur du Support de sécurisation est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la plus haute valeur liquidative du support à la première (1^{ère}) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : prélèvement des frais de gestion...

Article 18 - Attribution des bénéfices

> 18.1 Fonds en euros

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour les fonds en euros et pour l'ensemble des adhésions au contrat **Premavenir PER** en vigueur au terme de l'exercice :

- le fonds en euros est rattaché à une comptabilité particulière relative aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire ;
- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- ce montant est réparti selon des critères définis en début d'année dont notamment le taux d'unités de compte présent sur l'adhésion, l'épargne atteinte de l'adhésion, le mode de gestion sélectionné ou l'ancienneté de l'adhésion. Ainsi, différents taux de participation aux bénéfices sont obtenus en rapportant les montants alloués selon ces critères à la provision mathématique des adhésions respectant ces mêmes critères.

Les taux de participation aux bénéfices attribués ne pourront pas être inférieurs au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices correspondant aux critères de l'adhésion multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice et des garanties accordées aux dites adhésions. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (liquidation de la retraite, rachat exceptionnel, transfert ou décès) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *pro rata temporis* du 1^{er} janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Des frais de gestion de 1 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *pro rata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 1 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *pro rata temporis*, lors de ce désinvestissement.

Le taux de revalorisation des provisions mathématiques peut être différent pour les Adhérents dont les droits sont en cours de service (rente ou capital fractionné) et pour ceux dont les droits sont en cours de constitution.

> 18.2 Supports en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unités de compte inscrit à l'adhésion et distribués annuellement sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) par l'Assureur sur les mêmes supports.

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : la limitation des moins-values ou la limitation des moins-values relatives.

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec les options suivantes : versements libres programmés et arbitrages programmés.

L'Assureur propose à l'Adhérent, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de **Moins-value de référence** qu'il aura déterminé support par support, d'arbitrer totalement et automatiquement la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné vers le **Support de sécurisation**, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

L'Adhérent doit déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Le **Support de sécurisation** est choisi parmi la liste définie à l'annexe financière (ref. **REC9014LFGPA**).

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours l'écart entre la valeur liquidative de référence et la valeur liquidative atteinte du support. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-avant.

Si cette différence entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative sur le support de désinvestissement est supérieure à la **Moins-value de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur du premier (1^{er}) jour de cotation suivant vers le **Support de sécurisation**.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1^{er}) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le **Support de sécurisation** :

- en date de valeur du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit la fin du délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion, quand l'option est choisie à l'adhésion ;

ou

- en date de valeur du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit la réception de la demande par l'Assureur, quand l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

À tout moment, l'Adhérent peut :

- modifier le pourcentage de moins-value de référence ;
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s).

L'Adhérent peut également mettre fin à l'une de ces options à tout moment.

Il peut à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveaux **Support(s) de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à l'adhésion de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Si l'Adhérent souhaite que l'option choisie s'applique sur ce(s) nouveau(x) support(s), il conviendra qu'il le demande explicitement. Sauf demande expresse de désactivation de sa part, l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie de l'adhésion sur chaque support sélectionné et, ce, même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage). Ainsi, en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

L'Adhérent reconnaît et accepte que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères qu'il a préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,50 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté à l'adhésion.

Article 19 - Capital constitutif de la retraite

> 19.1 Fonds en euros

Le capital constitutif calculé en cours d'année est égal à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'adhésion au cours de l'année, ainsi que des frais de gestion.

Les frais de gestion sont calculés au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant la survenance de l'événement (décès, liquidation de la retraite, rachat exceptionnel ou transfert).

Pour les mouvements réalisés au cours de l'année, les frais de gestion sont calculés au prorata du temps écoulé entre la date de valeur du mouvement et la date de survenance de l'événement.

Le calcul du capital dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

> 19.2 Supports en unités de compte

Le capital constitutif sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 20 - Rachat exceptionnel

L'Adhérent peut demander le versement de tout ou partie de ses droits, définis à l'article « Capital constitutif de la retraite », sous forme de capital conformément à l'article L224-4 du Code monétaire et financier, dans les cas suivants :

- le décès du conjoint de l'Adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur et, notamment, l'acte de décès de son conjoint ou partenaire de PACS ;
- l'invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ; L'Adhérent doit fournir, dans ce cas, à l'Assureur la copie de la notification de pension d'invalidité émise par l'organisme de base compétent et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur ;
- la situation de surendettement de l'Adhérent, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ; sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de l'adhésion paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'Adhérent, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur et notamment l'attestation de fin de droit délivrée par le Pôle Emploi ;

- la cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ; L'Adhérent doit fournir la copie du jugement de liquidation judiciaire le cas échéant ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale (hors des droits provenant de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire) ; L'Adhérent devra établir une attestation sur l'honneur indiquant que le capital est destiné à financer l'acquisition de sa résidence principale dans la limite du coût global de cette acquisition (moins le montant des prêts obtenus et de l'apport personnel) et qu'il s'engage à restituer les fonds en cas de non réalisation de l'opération d'acquisition établie sur papier libre, datée et signée ainsi que le compromis (ou promesse) de vente assortie d'un plan de financement le cas échéant et tout autre document nécessaire à la constitution de son dossier.

Le montant du rachat est déterminé dans les conditions définies à l'article « Capital constitutif de la retraite ».

Le rachat peut être partiel ou total.

Si le rachat est partiel :

- dans le cadre du mode gestion libre, le solde par support après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 100 euros. Après réalisation du rachat, le capital constitutif de l'adhésion ne doit pas être inférieur à 500 euros ;
- dans le cadre du mode gestion pilotée à horizon retraite, après réalisation du rachat, le capital constitutif de l'adhésion ne doit pas être inférieur à 500 euros.

Le montant du rachat partiel est réparti au prorata des supports présents sur l'adhésion et tous compartiments ; sauf en cas de rachat partiel suite à l'acquisition de la résidence principale qui ne sera effectué que sur les compartiments 1 et 2.

Si le rachat est total, le paiement du capital met un terme à l'adhésion.

Article 21 - Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution

En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de sa retraite au titre de son compte individuel, l'Assureur garantit au(x) Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent le versement du capital constitutif défini à l'article « Capital constitutif de la retraite » de la présente Notice d'information, selon le choix effectué par l'Adhérent. L'Adhérent pourra désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans l'hypothèse où il décède pendant la phase de constitution de l'épargne. Il peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) à l'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation de Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), l'Adhérent doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance, quote-part ainsi que les coordonnées des Bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires de l'adhésion si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t accepter le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où l'adhésion au contrat est conclue. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances empêche l'Adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande de rachat ou de transfert et de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s).

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit(vent) donner son (leur) accord exprès, accompagnés de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeur », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

À défaut de Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent, le versement du capital constitutif sera effectué au conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré, ou à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers de l'Assuré.

Le Bénéficiaire peut demander le versement de la prestation sous forme de rente viagère sans réversion ou de capital (appliqué à défaut de choix exprimé).

Si le Bénéficiaire est un enfant mineur, l'Adhérent peut choisir le versement de la prestation sous forme de rente temporaire, versée jusqu'au vingt-cinquième (25^{ème}) anniversaire de l'enfant. Si l'enfant est majeur à la date du décès, celui-ci a le choix de percevoir la prestation sous forme de rente viagère sans réversion ou de capital.

La rente ne supporte aucuns frais d'arrérage et est calculée au tarif en vigueur au jour du décès en fonction du montant du capital constitutif de la rente au moment du décès de l'Adhérent et de la date de naissance du (des) Bénéficiaire(s). Elle sera payable trimestriellement à terme échu. Le premier versement sera effectué à la fin du trimestre suivant la réception par l'Assureur des documents suivants :

- un acte de décès de l'Adhérent ;
- l'original du Certificat d'adhésion ou e-Contrat ;
- une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (CNI, passeport...) du (des) Bénéficiaire(s) ;
- ainsi que toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (CNI, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.
En cas de décès du (des) Bénéficiaire(s), la rente ne sera plus versée.

Article 22 - Revalorisation du capital constitutif en cas de décès de l'Adhérent

En cas de décès de l'Assuré, les sommes investies à la date de décès de l'Assuré sur le fonds en euros ainsi que sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ». En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse et à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 23 - Conversion du capital constitutif en rente et/ou en capital

Lors de la liquidation de sa retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour :

- une sortie en capital ;
- une sortie en capital fractionné ;
- une sortie en rente viagère.

L'Adhérent peut opter, dès l'adhésion, pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère. Ce choix sera irrévocable.

Chacune des rentes viagères proposées est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- le montant du capital constitué à la liquidation ;
- la date de naissance de l'Adhérent ;
- la table de mortalité en vigueur à la date de liquidation et au taux d'intérêt technique de 0 % ;
- la date de naissance du Bénéficiaire de la réversion, si l'Adhérent opte pour une rente réversible ;
- le taux de réversion (de 50 à 200 %) fixé librement par l'Adhérent, s'il opte pour une rente réversible ;
- les frais de gestion en phase de rente (0,60 % maximum par an de la provision mathématique de l'adhésion sur le fonds en euros).

À tout moment, l'Assureur et l'Association se réservent le droit de proposer de nouvelles formes de rentes, ou de retirer certaines des options proposées ci-dessous.

L'Adhérent ne peut pas opter simultanément pour la rente viagère avec annuités garanties et pour la rente par paliers.

> 23.1 La rente viagère

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent demande le service d'une rente viagère réversible ou non, conformément à la réglementation en vigueur. Cette réversion librement fixée par l'Adhérent représente de 50 % à 200 % du complément retraite versé à l'Adhérent par palier de 10 % et ne peut se faire qu'au profit d'un Bénéficiaire expressément désigné par l'Adhérent.

> 23.2 La rente viagère avec annuités garanties

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent peut opter pour le versement de la rente viagère pendant un nombre d'annuités garanties, et désigner de façon définitive et irrévocable le(s) Bénéficiaire(s).

L'Adhérent peut déterminer, librement, le nombre d'annuités garanties. Ce nombre d'annuités garanties est au maximum égal à l'espérance de vie moyenne de l'Adhérent au moment de la liquidation diminuée de 5 ans, selon les tables réglementaires en vigueur.

Si l'Adhérent a opté pour la réversion, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de premier rang de l'annuité garantie.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, le(s) Bénéficiaire(s) de premier rang percevra (percevront) le montant de la rente garantie jusqu'à la fin de cette période. Si l'Adhérent a désigné plusieurs Bénéficiaires pour un même rang, la rente versée à chacun sera égale au montant de l'annuité garantie divisée par le nombre de Bénéficiaires.

En cas de vie du Bénéficiaire de la réversion après la période d'annuités garanties, celui-ci percevra la rente de réversion convenue jusqu'à son décès.

En cas de décès de l'Adhérent et du (des) Bénéficiaire(s) de premier rang avant la fin de la période d'annuités garanties, ces dernières seront versées au(x) Bénéficiaire(s) de deuxième rang (et ainsi de suite) jusqu'au terme de ladite période. Dans ce cas, aucune rente de réversion ne sera servie.

En cas de décès de l'Adhérent après la période d'annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement reversée au Bénéficiaire de la réversion.

En cas de décès de l'Assuré et du Bénéficiaire de la réversion avant la fin de la période d'annuités garanties, ces dernières seront versées aux Bénéficiaires jusqu'au terme de ladite période.

> 23.3 La rente par paliers

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère par paliers.

Le nombre de paliers, à fixer par l'Adhérent à la liquidation, peut être de 2 ou 3.

Le montant de la rente est modifié, à la hausse ou à la baisse, lors du passage d'un palier à un autre.

La variation de la rente est limitée à 50 % à la baisse et 100 % à la hausse.

La durée de chaque palier intermédiaire ne peut pas excéder 10 ans ; le dernier palier est viager.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

Article 24 - Paiement des prestations

L'Adhérent exprime son choix quant aux modalités de délivrance des sommes et mentionne la date de liquidation envisagée qu'il peut modifier à tout moment.

Les sommes issues de versements obligatoires (Compartiment 3) ne pourront être servies que sous forme de rente viagère.

Les autres versements peuvent au choix de l'Adhérent être restitués sous forme de capital (total ou fractionné) et/ou de rente viagère.

Si l'Adhérent a opté pour la rente viagère à l'adhésion ou en cours de vie de l'adhésion, son choix est irrévocable.

> 24.1 Règlement en rente viagère

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge de départ à la retraite prévu au Certificat d'adhésion, éventuellement modifié conformément à l'article « Adhésion au contrat ».

La rente est payable sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire ou sur preuve qu'il a atteint l'âge minimum de départ à la retraite tel que fixé en application de l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale, accompagnée de la photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (CNI, passeport,...) valant certificat de vie, de l'original du Certificat d'adhésion ou e-Contrat, et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, l'Adhérent devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (CNI, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

Les arrérages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier (1^{er}) jour du trimestre suivant la date de la liquidation, aucun prorata n'étant dû en cas de décès, sauf réversibilité.

Si le montant de la rente viagère servie, au moment de la liquidation des droits de l'Adhérent n'excède pas le montant figurant à l'article A160-2-1 du Code des assurances (240 euros trimestriels), alors l'Assureur peut procéder à un versement unique en capital au lieu de servir la rente.

Chaque Adhérent peut, au plus tard un (1) mois avant la date de liquidation de ses droits, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion peut se faire au profit d'un Bénéficiaire expressément désigné par l'Adhérent ou à défaut au conjoint ou partenaire de PACS de l'Adhérent.

Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé.

Le Bénéficiaire devra fournir un acte de décès de l'Adhérent, une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité (CNI, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité (CNI, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier. À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

Le premier (1^{er}) versement dû par l'Assureur au titre de la réversion est celui du trimestre au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

Les sommes issues de transferts du Compartiment 3 ne peuvent être reversées, lors de la liquidation des droits à la retraite, que sous forme de rente viagère.

> 24.2 Règlement en capital

L'Adhérent peut choisir de liquider la totalité de ses droits en capital en une ou plusieurs fois, uniquement pour les investissements issus des Compartiments 1 et 2.

Il peut également choisir de liquider une partie de ses droits en rente viagère.

> 24.3 Règlement en cas de décès

Le Bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur l'original du Certificat d'adhésion ou e-Contrat, l'acte de décès de l'Adhérent, ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que tout document officiel établissant la qualité de Bénéficiaire(s), sauf si le Bénéficiaire est nommément désigné (conjoint marié : copie de chaque page du livret de famille, partenaire lié par un pacte civil de solidarité : copie PACS, concubin : certificat de vie commune).

> 24.4 Règlement du rachat exceptionnel

L'Adhérent doit fournir à l'Assureur l'ensemble des documents prévus à l'article « Rachat exceptionnel » et attestant qu'il se trouve dans une des hypothèses ouvrant droit au rachat conformément à l'article L224-4 du Code monétaire et financier. Tout autre document rendu nécessaire à la constitution du dossier par l'évolution de la réglementation pourra être exigé.

Article 25 - Transférabilité en phase de constitution

> 25.1 Transferts individuels

25.1.1 Transferts entrants

Les sommes versées en provenance d'autres contrats conformément à la législation en vigueur sont soumises aux mêmes frais que les versements et sont investies suivant les mêmes règles que celles applicables aux versements dans le Compartiment 1. L'Assureur informera l'Adhérent des conséquences du transfert sur ses droits individuels.

Par ailleurs, les sommes provenant d'un contrat d'assurance vie et de capitalisation relevant de l'article 125 OA du Code général des impôts seront investies dans le Compartiment 1 du PER.

Les sommes provenant de contrats relevant du Compartiment 2 (voir la définition dans le glossaire de la présente Notice d'information) seront investies dans le Compartiment 2 ; les sommes provenant de contrats relevant du Compartiment 3 (voir la définition dans le glossaire de la présente Notice d'information) seront investies dans le Compartiment 3.

À ces sommes sera appliquée la fiscalité spécifique à chaque compartiment (Annexe Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite).

Les versements issus de ces transferts seront investis selon les dates de valeur indiquées à l'article « Dates de valeur » de la présente Notice d'information.

25.1.2 Transferts sortants

Tout Adhérent au plan peut demander le transfert de ses droits individuels vers un autre Plan d'Épargne Retraite. Le transfert porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des Compartiments.

Cette demande doit être effectuée auprès de l'Assureur, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- l'original du Certificat d'adhésion ou e-Contrat ;
- le justificatif de l'adhésion au contrat chez l'organisme d'assurance d'accueil ;
- et tous les autres documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur au moment du transfert ou nécessaires à la bonne administration du dossier.

À réception de la demande de transfert, toutes les opérations d'investissement et de désinvestissement sur l'adhésion seront suspendues.

La valeur de transfert sera notifiée à l'Adhérent et à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de transfert. L'Adhérent disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert. En l'absence de renonciation par lettre recommandée à l'expiration de ce délai, la valeur de transfert sera versée auprès du nouvel organisme assureur dans un délai de quinze (15) jours maximum suivant la notification par le nouvel assureur de l'acceptation du transfert.

Le montant transféré d'un PER vers un autre PER, lorsque le transfert est effectué pendant les cinq (5) années suivant la date d'effet de l'adhésion, supporte une indemnité de transfert égale à 1 % de ce montant.

> 25.2 Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert au terme des huit (8) premières années en gestion libre et gestion pilotée à horizon retraite

1. Tableau des valeurs de transfert et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement.

Il correspond au premier (1^{er}) versement effectué lors de l'adhésion.

- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de transfert de l'adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le fonds en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée de 5 % à hauteur de 40 % sur le fonds en euros et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de transfert sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.
- dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 2 %.
- dans la quatrième colonne, la valeur de transfert sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 1 %.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit (8) premières années de l'adhésion dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit la garantie plancher en cas de décès. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de l'adhésion. Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéficiaires ni des frais de transfert.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert minimale exprimée en euros
1	10 000,00	98,0150	3 762,00
2	10 000,00	96,0693	3 724,38
3	10 000,00	94,1623	3 687,14
4	10 000,00	92,2931	3 650,26
5	10 000,00	90,4610	3 613,76
6	10 000,00	88,6654	3 577,62
7	10 000,00	86,9053	3 541,85
8	10 000,00	85,1802	3 506,43

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Elles ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie plancher, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si l'Adhérent a souscrit la garantie plancher, alors il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de transfert.

2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie plancher

a. Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_\epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t correspond au versement brut.

C^t : le coût de la garantie plancher à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t (annexe : Option garantie plancher).

e : les frais d'entrée sur le versement brut.

f_{uc}^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte alors $f_{uc}^t = 0$;

f_ϵ^t : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros alors $f_\epsilon^t = 0$;

a : les frais de transfert seront pris jusqu'à la cinquième année de l'adhésion.

À l'adhésion ($t=0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_\epsilon * P * (1 - e)$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * (1 - e)$$

$$alloc_\epsilon + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

La valeur de transfert est $[enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0] * (1 - a)$.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - f_{uc}^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max} [0 ; enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - f_{uc}^t)] / V_i^t$$

La valeur de transfert à la date t est : $[enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t] * (1 - a)$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais sur versement sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis, le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,50 % à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie de prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe : Option garantie plancher). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie plancher est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros net des pénalités de transfert, et ;
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte nettes des pénalités de transfert.

c. Simulations de la valeur de transfert

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à l'Adhérent à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est de cinquante (50) ans ;
- le capital décès garanti retenu pour la garantie plancher correspond au versement brut ;
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité ;
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % sur huit (8) ans.

Le tableau ci-après rappelle à l'Adhérent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et lui indique les valeurs de transfert, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
Aucuns frais de garantie plancher n'étant prélevés sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de transfert indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en euros pour le fonds en euros ;
L'Adhérent dispose de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Les valeurs de transfert sur le fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie plancher, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie plancher		
			Fonds en euros		
			Valeur de transfert exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,0150	3 759,33	3 757,18	3 753,75
2	10 000,00	96,0693	3 719,99	3 713,17	3 702,78
3	10 000,00	94,1623	3 682,20	3 667,81	3 646,87
4	10 000,00	92,2931	3 645,38	3 620,94	3 585,84
5	10 000,00	90,4610	3 608,93	3 572,39	3 519,54
6	10 000,00	88,6654	3 572,84	3 522,01	3 447,83
7	10 000,00	86,9053	3 537,11	3 469,32	3 369,83
8	10 000,00	85,1802	3 501,74	3 414,11	3 285,30

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus s'entendent hors prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices et des frais de transfert ; elles ne tiennent compte que des frais sur versements et des frais de gestion.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

> 25.3 Transferts collectifs

Le comité de surveillance du plan examine l'opportunité, à son échéance, de remettre en concurrence l'organisme assureur gestionnaire.

En cas de remise en concurrence, l'Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur le choix d'un nouveau gestionnaire.

Le changement d'organisme assureur gestionnaire s'effectuera à l'issue d'un préavis qui ne pourra excéder dix-huit (18) mois, sauf faute grave.

En cas de transfert collectif vers un autre organisme d'assurance, les actifs du plan seront transférés auprès du nouvel organisme.

Article 26 - Examen des réclamations et médiation

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

Generali Retraite

Réclamations

TSA 40023

75437 Paris Cedex 09

Tél. : 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé)

En qualité de membre de France Assureurs, Generali Retraite applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si le différend persiste entre l'Assureur et l'Adhérent après examen de sa demande par le service Réclamations de l'Assureur, l'Adhérent peut saisir le Médiateur de la France Assureurs, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de la demande de l'Adhérent et y a apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Adhérent n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 27 - Faculté de renonciation

Conformément à l'article L132-5-1 et L132-5-2 du Code des assurances, l'Adhérent a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion au contrat est conclue, soit à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion ou du e-Contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes que l'Adhérent a versées, dans le délai maximal de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre-type de renonciation

« Nom et prénoms : _____
Adresse : _____
N° de l'adhésion : _____
Montant du versement : _____
Date du versement : _____
Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à l'adhésion au contrat Premavenir PER ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la Notice d'information.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature »

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Generali Retraite
TSA 40023
75437 Paris Cedex 09

Article 28 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents

> 28.1 Informations - Formalités

L'adhésion au contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhérent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de ce Bulletin et la présente Notice d'information.

Par ailleurs, les statuts du Cercle des Épargnants sont à la disposition des Adhérents du plan à l'adresse suivante :

Le Cercle des Épargnants
2-8 rue Luigi Cherubini
93210 Saint-Denis

et sur le site internet : www.cerclledesepargnants.fr.

L'Assureur s'engage à communiquer chaque année à l'Adhérent un relevé de compte individuel sur lequel figurera l'ensemble des informations prévues par la réglementation en vigueur.

À compter de la cinquième (5^{ème}) année précédant l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier, l'Adhérent peut interroger par tout moyen l'Assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. L'Assureur informe l'Adhérent de cette possibilité six (6) mois avant le début de la période indiquée ci-dessus.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Retraite est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Le dépositaire unique des actifs du plan est :

BNP PARIBAS - Securities Services
3 rue d'Antin
75002 Paris

Le délégué de la gestion financière du plan est :

Oddo BHF AM SAS
12 bd de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09

> 28.2 Dématérialisation des informations et des documents

La dématérialisation permet à l'Adhérent d'accéder aux informations et documents via un espace personnel sécurisé sur le site internet mis à sa disposition par son Courtier.

28.2.1 Conditions d'accès à la dématérialisation

Si l'Adhérent a accès à la consultation et gestion en ligne de son adhésion, la dématérialisation est accessible dans les mêmes conditions que celles prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » de la Notice d'information.

L'Adhérent reconnaît être en possession d'une adresse électronique valide. L'Assureur procédera annuellement à une vérification de l'adresse électronique. Dans le cas où cette dernière serait invalide, l'Assureur se réserve le droit de mettre un terme à la dématérialisation dans les conditions prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

L'Adhérent reconnaît que l'espace personnel sécurisé constitue un support durable au sens de l'article L111-9 du Code des assurances.

Les informations et documents mis à disposition dans le cadre de la dématérialisation sont visés dans la liste ci-après, sans que celle-ci soit limitative et exhaustive :

- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de l'adhésion tel que des opérations d'arbitrages, des versements, l'ajout de nouvelles options au contrat etc ;
- **Opération en ligne** : Toute Opération de gestion réalisée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique ;

et plus largement, toutes les informations et documents relatifs à la vie de votre contrat.

L'Assureur se réserve le droit de faire évoluer cette liste à tout moment. Dans ce cas, il en avertira l'Adhérent par tout moyen.

Si l'Adhérent souhaite obtenir plus de détail sur ces Opérations de gestion et Opérations en ligne, il peut formuler sa demande directement auprès de son Courtier ou de l'Assureur par voie postale.

28.2.2 Mise à disposition des documents

Dès sa mise en place, les informations et documents ne lui seront plus adressés par support papier mais mis à la disposition de l'Adhérent sur l'espace personnel sécurisé.

L'Adhérent reconnaît que la mise à disposition des informations et documents se substitue à leur envoi postal et renonce formellement à leur fourniture par voie papier par l'Assureur.

Dès qu'une information ou un document est établi, l'Assureur envoie à l'Adhérent un courrier électronique, à l'adresse électronique fournie par l'Adhérent, en lui indiquant la mise à disposition de cette information ou de ce document sur son espace personnel sécurisé.

L'Adhérent accède à ses informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par le biais de ses Codes d'accès confidentiels qui lui ont été délivrés dans les conditions prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

À partir du moment où une information ou un document est mis à la disposition de l'Adhérent, il est réputé l'avoir reçu.

Toutefois, l'Adhérent conserve la faculté de s'opposer, à tout moment, à la dématérialisation et demander à recevoir ses informations et documents sur support papier.

Les dispositions prévues au paragraphe « Convention de preuve - Responsabilité » de l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » du contrat s'appliquent dans le cadre de la présente dématérialisation.

28.2.3 Durée de conservation des documents

L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne à compter de leur date d'émission pendant les délais légaux de conservation ou en l'absence de délai légal pendant une durée adaptée à leur finalité. L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.

Toutefois, si l'Assureur envisageait de ne plus rendre accessible ces informations et documents, l'Adhérent en sera informé préalablement moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La dématérialisation est mise en place pour une durée indéterminée. L'Adhérent peut y mettre fin à tout moment et par tout moyen selon les modalités prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

28.2.4 Dénonciation de la dématérialisation

L'Adhérent peut mettre fin à cette option à tout moment et par tout moyen.

La dénonciation de la dématérialisation par l'Adhérent entraînera, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de dénonciation de la dématérialisation, le rétablissement de l'envoi postal de toutes les informations et documents.

L'Assureur pourra également dénoncer la dématérialisation si une des conditions visées au paragraphe « Condition d'accès à la dématérialisation » n'était plus remplie. Dans ce cas, l'Assureur en informera l'Adhérent par envoi postal et celui-ci recevra l'ensemble des informations et documents sur support papier sans frais.

La dénonciation par l'Adhérent ou par l'Assureur de la dématérialisation n'entraîne pas la résiliation de son accès en ligne prévu à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

En outre, si pour des raisons techniques, l'Assureur se trouve dans l'impossibilité de mettre à disposition les informations et documents sur son espace personnel sécurisé, l'Adhérent recevra à titre exceptionnel et temporaire l'ensemble des informations et documents par envoi postal.

Aucune responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue à ce titre.

Article 29 - Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Retraite
TSA 40023
75437 Paris Cedex 09

Les règlements sont effectués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, complétée de tous les documents nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original du Certificat d'adhésion ou e-Contrat, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement.

Article 30 - Prescription

Conformément au Code des assurances :

> Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

> Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

> Article L114-3

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

En outre, conformément aux dispositions des articles 2240 et suivants du Code civil, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment en cas de :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée,
- mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée,
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 31 - Périmètre contractuel

L'adhésion au contrat est régie par :

- le Code des assurances ;
- le Code monétaire et financier ;
- le Bulletin d'adhésion ou e-Contrat ;
- la présente Notice d'information et ses annexes ci-après désignées :
 - information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent (annexe 1),
 - note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER) (annexe 2),
 - l'option garantie plancher (annexe 3),
 - les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne (annexe 4),
 - informations en matière de durabilité (annexe 5),
 - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat (annexe financière).Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en unités de compte sont mis à la disposition de l'Adhérent par son Courtier ;
- tout éventuel avenant à la Notice d'information ;
- le Certificat d'adhésion sauf e-Contrat.

Article 32 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française. L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat. Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe « Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER) » de la présente Notice d'information.

Article 33 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne

L'Assureur permet à l'Adhérent, sous certaines conditions, de consulter son adhésion ainsi que de procéder à certaines Opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site internet mis à disposition par l'Assureur).

L'accès à la gestion de votre adhésion en ligne pourra être subordonné à la signature d'un règlement d'accès aux services en ligne précisant les termes et conditions de ce nouveau mode de gestion.

La consultation et la gestion de l'adhésion en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la consultation de l'adhésion en ligne sera accessible pour les adhésions souscrites par des majeurs juridiquement capables ;
- la gestion de l'adhésion en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les Opérations de gestion au titre de l'adhésion pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, les Opérations de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans l'hypothèse suivante : Bénéficiaire acceptant. Seule la consultation en ligne sera accessible.

L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des Opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre de l'adhésion par courrier et par voie postale.

Les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne sont décrites en annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

AVERTISSEMENT

Il est précisé que **Premavenir PER** est un contrat en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les supports en unités de compte étant sujets à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Annexe 1 - Information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent

Identification du responsable de traitement

Cette mention d'information a pour objet d'informer l'Adhérent de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel le concernant, mis en œuvre par l'Assureur en tant que responsable de traitement.

Finalités et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'Adhérent et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure de l'adhésion y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives.

Ces informations pourront également être utilisées pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

L'Adhérent trouvera ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)	<ul style="list-style-type: none">Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis...Réalisation d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure de l'adhésionRecouvrementExercice des recours en application de garanties entre assureursGestion des réclamations et contentieuxPrise de décision automatisée y compris le profilage lié à l'adhésion ou l'exécution de l'adhésionCertaines données peuvent entraîner des décisions sur l'adhésion et l'exécution de l'adhésion notamment la tarification, l'ajustement des garantiesExamen, appréciation, contrôle et surveillance du risqueÉtudes statistiques et actuariellesAmélioration des offres et process
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none">Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorismeRespect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none">Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none">Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses de l'adhésion
Traitement des données de santé à des fins de protection sociale	Versement des prestations pour les contrats suivants : <ul style="list-style-type: none">remboursement de frais de soinsprévoyance complémentaireretraite supplémentaire

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Adhérent et non collectées auprès de l'Assureur

Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur :

- état civil, identité, données d'identification ;
- informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- numéro d'identification national unique ;
- données de santé issues du codage CCAM uniquement pour les contrats de complémentaire santé.

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

L'Adhérent est également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par l'Assureur. Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées à l'adhésion) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'Assureur. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, l'Adhérent peut exercer son droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Pour les contrats de prévoyance et de retraite collectifs et individuels, et dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à l'adhésion au contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend le domicile de l'Adhérent. L'Adhérent dispose d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

Destinataires ou catégories de destinataires

Les données concernant l'Adhérent pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Dans le cadre des contrats de prévoyance et de retraite collectifs et individuels, certaines données sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent notamment au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales. Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Localisation des traitements des données de l'Adhérent

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Adhérent. Aujourd'hui, les centres de données du groupe Generali France, sur lesquels sont hébergées les données de l'Adhérent, sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (clauses contractuelles types, règles d'entreprises contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitacc@generalif.fr.

Durée de conservation

Les données personnelles de l'Adhérent sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution de l'adhésion en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que l'Assureur effectue, l'Adhérent dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : l'Adhérent dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'Assureur dispose et demander à ce qu'il en communique l'intégralité à l'Adhérent ;
- **d'un droit de rectification** : l'Adhérent peut demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- **d'un droit de suppression** : l'Adhérent peut demander à l'Assureur la suppression de ses données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque l'Adhérent retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- **du droit de définir** : des directives relatives au sort des données personnelles de l'Adhérent en cas de décès ;
- **d'un droit à la limitation du traitement** : l'Adhérent peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles ;
- **d'un droit à la portabilité des données** : l'Adhérent peut récupérer les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires à l'adhésion ou lorsque l'Adhérent a consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement du choix de l'Adhérent lorsque cela est techniquement possible ;

- **d'un droit de retrait** : l'Adhérent a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution de l'adhésion impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution de l'adhésion et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques est susceptible de rendre impossible l'exécution de l'adhésion, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie ;

- **d'un droit d'opposition** : l'Adhérent peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

L'Adhérent peut exercer ses droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'une pièce officielle d'identité recto-verso en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou carte de résident) à l'adresse suivante :

Generali - Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : droitacc@generalif.fr

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, l'Adhérent peut introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Adhérent ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

L'Adhérent bénéficie du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Il peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Adhérent peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Generali Retraite - Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr.

Annexe 2 - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)

Dispositions réglementaires applicables à la présente annexe :

Pour les cotisations :

- Article 154 bis du CGI ⁽¹⁾ ;
- Article 154 bis 0A du CGI ;
- Article 62 du CGI ;
- Article 163 quatervicies du CGI.

Pour les prestations :

- Article 81, 4° bis, c du CGI ;
- Article 158, 5, a du CGI ;
- Article 158, 6 du CGI ;
- Article 158, 5°, b quinques du CGI ;
- Article 163 bis du CGI.

1 - Régime fiscal des cotisations

> 1.1 Cotisations versées sur le Compartiment 1

Les cotisations versées sur un plan épargne retraite (PER) sont déductibles des revenus de l'Adhérent. Celui-ci peut néanmoins renoncer à cette déduction à l'entrée. L'option pour la non-déduction est prise lors de chaque versement et elle est irrévocable.

Nota : en cas de transfert entrant, les sommes transférées ne donnent pas droit à nouvelle déduction.

À défaut d'option, les cotisations sont déductibles : ⁽¹⁾ du bénéfice professionnel pour les TNS ou ⁽²⁾ du revenu net global (TNS et autres situations).

1.1.1 Pour les TNS : déduction du bénéfice professionnel ou déduction du revenu net global

Les cotisations versées par un TNS sur un PER sont, par principe, déductibles de leur revenu catégoriel professionnel (Bénéfices Industriels et Commerciaux « BIC », Bénéfices Non Commerciaux « BNC », Bénéfices Agricoles « BA »).

Néanmoins, comme tous contribuables, ils peuvent choisir de déduire ces cotisations de leur revenu global (cf. § 1.1.2).

À défaut de choisir une déduction sur le revenu global, les versements volontaires (cotisations et cotisations exceptionnelles) effectués sur le Compartiment 1 d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable ⁽²⁾, dans la limite fixée par la réglementation.

Le plafond de déduction est égal à la limite la plus élevée entre les deux montants suivants :

- 10 % du bénéfice imposable ⁽³⁾ retenu dans la limite de huit (8) PASS ⁽⁴⁾ auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre un (1) et huit (8) PASS ;
- ou 10 % du PASS.

1.1.2 Pour les autres situations : déduction du revenu net global

Chaque Adhérent peut, à la condition de ne pas y avoir renoncé irrévocablement au plus tard lors du versement, déduire du revenu net global, dans la limite fixée par la réglementation, les versements volontaires (cotisations et cotisations exceptionnelles) qu'il effectue sur le Compartiment 1 d'un PER.

Le plafond de déduction est égal, à la limite la plus élevée entre :

- 10 % de ses propres revenus professionnels (Salaires, BIC, BNC, BA) de l'année précédente ⁽⁵⁾, retenus dans la limite de huit (8) fois le PASS ;
- ou 10 % du PASS de l'année précédente.

Ces plafonds doivent être imputés de certaines cotisations ou primes déduites, à savoir :

- pour un TNS :
 - des cotisations ou primes versées l'année précédente au titre de la retraite sur des contrats « Madelin », contrats « Madelin agricole » ou au Compartiment 1 déductible d'un PER individuel (article 154 bis ou 154 bis-0A du CGI). Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre un (1) et huit (8) PASS ;
 - les cotisations ou primes versées l'année précédente par les TNS non agricoles dans le cadre d'un régime facultatif de retraite mis en place par les organismes de sécurité sociale ;
 - la part des cotisations aux régimes obligatoires des professions libérales qui excède la cotisation minimale obligatoire ;
 - la part des cotisations aux régimes obligatoires de contrats d'assurance de groupe des exploitants agricoles.
- pour un salarié :
 - des cotisations ou primes versées l'année précédente, y compris la part patronale, au titre de la retraite ou de régimes de retraite complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (contrats « Article 83 » et cotisations versées dans le Compartiment 3 d'un PER d'entreprise) et déductibles en application de l'article 83,2° du CGI ;
 - des sommes versées au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou dans le Compartiment 2 d'un PER d'entreprise, et exonérées en application de l'article 81, du 18° du CGI (abondement de l'employeur et, dans des limites fixées par décret, droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, jours de repos non pris).

Si la limite de déduction n'est pas totalement utilisée au cours d'une année, le solde non employé peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes. En cas de dépassement des limites, l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.

> 1.2 Cotisations versées sur les Compartiments 2 et 3

Dans le cadre d'un PER individuel, les Compartiments 2 et 3 sont uniquement alimentés par transferts entrants ne donnant pas lieu à nouvelle déduction.

2 - Régime fiscal des prestations

Le régime fiscal des prestations dépend du Compartiment sur lequel l'Adhérent a effectué ses versements et du type de liquidation souhaité par ce dernier (en rente ou en capital).

> Compartiment 1

Sortie en rente

- **En cas de déduction fiscale des cotisations :**

La rente servie est imposable à l'impôt sur le revenu pour son montant total selon les mêmes modalités que les pensions et rentes. L'Assureur devra donc opérer le « Prélèvement À la Source » (PAS) au titre de l'impôt sur le revenu.

⁽¹⁾ Code Général des Impôts. ⁽²⁾ BIC, BNC, BA. ⁽³⁾ Bénéfices professionnels (BIC, BNC, BA) pour leur montant imposable, après déduction des cotisations de retraite et de prévoyance. ⁽⁴⁾ Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. ⁽⁵⁾ Le plafond est individuel ; il ne peut être utilisé que par l'intéressé et non par les autres membres du foyer fiscal. Toutefois, pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, les plafonds se cumulent (ainsi, le plafond de déduction non utilisé par l'un peut être utilisé par l'autre).

Les produits générés par les cotisations versées sont soumis aux prélèvements sociaux sur une fraction de la rente déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de la rente.

- **En cas d'option pour la non-déductibilité fiscale des cotisations :**

La rente servie est assujettie à l'impôt sur le revenu sur une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de celle-ci.

L'Assureur doit déclarer à l'Administration fiscale le montant de ces rentes viagères à titre onéreux pour permettre à celle-ci de procéder directement au PAS.

La rente est également soumise aux prélèvements sociaux sur la fraction imposable de la rente.

- **En cas de coexistence de cotisations déduites et non-déduites :**

Il conviendra de distinguer la fraction de la rente issue de chaque catégorie de cotisations pour y appliquer le régime fiscal et social ci-dessus.

Sortie en capital au terme/Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 100 euros par mois (soit 1200 euros par an)

- **En cas de déduction fiscale des cotisations :**

Le part de capital correspondant aux versements effectués sur le PER est imposable à l'impôt sur le revenu. L'Assureur devra donc opérer le PAS. En revanche, cette fraction est exonérée de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

- **En cas d'option pour la non-déductibilité fiscale des cotisations :**

La part de capital correspondant aux versements effectués sur le PER est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

Le capital correspondant aux versements effectués et aux produits qu'ils ont générés est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

En cas de rachat en vue de l'acquisition d'une résidence principale, le régime fiscal dépend du régime des cotisations.

La part de capital correspondant aux cotisations déduites est assujettie à l'impôt sur le revenu. L'Assureur devra donc opérer le PAS au titre de l'impôt sur le revenu.

La part de capital correspondant aux cotisations non déduites est exonérée d'impôt sur le revenu.

La part de capital correspondant aux produits générés par les cotisations (déduites ou non) est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

> Compartiment 2

Sortie en rente

La rente est assujettie à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de rente. Elle est également soumise aux prélèvements sociaux.

⁽⁶⁾ Article L224-4 du Code monétaire et financier.

Sortie en capital au terme/Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 100 euros par mois (soit 1200 euros par an)

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issus des sommes exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- (i) la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- (ii) la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issus de sommes qui ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- (i) la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- (ii) la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

Le capital correspondant aux versements effectués et aux produits qu'ils ont générés est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits est assujettie aux prélèvements sociaux.

En cas de rachat en vue de l'acquisition d'une résidence principale, le régime fiscal dépend de l'origine des sommes versées.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issus de sommes exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- (i) la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- (ii) la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issus de sommes qui ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- (i) la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- (ii) la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

> Compartiment 3

Sortie en rente

La rente servie est imposable à l'impôt sur le revenu pour son montant total selon les mêmes modalités que les pensions et rentes. L'Assureur devra donc opérer le PAS.

Elle est également soumise aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital au terme / Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 100 euros par mois (soit 1200 euros par an)

La sortie en capital n'est pas autorisée.

L'unique exception est celle du cas d'une rente qui serait inférieure à 100 euros par mois (soit 1200 euros par an).

Dans ce cas, la part de capital correspondant aux versements est imposable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux. L'Assureur devra donc opérer le PAS.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

La sortie en capital en cas de rachat exceptionnel en vue de l'acquisition d'une résidence principale n'est pas autorisée.

Dans les autres cas, le capital versé correspondant aux versements et aux produits qu'ils ont générés est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

3 - Fiscalité décès du PER

Le décès du titulaire d'un PER entraîne la clôture du plan ⁽⁶⁾. Les sommes acquises sont transmises, sous forme de capital ou de rente, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Dans la mesure où le PER a été ouvert auprès d'une compagnie d'assurance, le régime fiscal dépend de l'âge du titulaire au moment de son décès.

En cas de décès après l'âge de soixante-dix (70) ans du titulaire du PER, les sommes dues au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) sont soumises aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré pour leur montant total.

Ces sommes font l'objet d'un abattement de 30 500 euros, commu avec la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix (70) ans pour les autres contrats d'assurance-vie auxquels l'article 757 B du CGI s'applique. Les droits de mutation par décès sont dus au moment du premier versement par l'Assureur des sommes au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de décès du titulaire du PER avant ses soixante-dix (70) ans, les sommes dues au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) peuvent être soumises au prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI, après application d'un abattement fixe de 152 500 euros. Le taux du prélèvement est de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros, et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire excédant cette limite.

Le capital constitutif des rentes viagères constituées uniquement dans le cadre d'un PER individuel est expressément exonéré de ce prélèvement, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze (15) ans et dont l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

Ce prélèvement est appliqué sur le capital constitutif de la rente en cas de sortie en rente et sur le capital payé en cas de paiement en capital.

Ce prélèvement est effectué par l'Assureur lors du premier versement des sommes au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de paiement en rentes, celles-ci seront également soumises également à l'impôt sur le revenu au moment de leur perception par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les indications sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles ne sont pas contractuelles et n'ont qu'une valeur purement indicative.

Annexe 3 - Option garantie plancher

Cette option ne peut être retenue qu'à l'adhésion à condition toutefois que l'Assuré soit âgé de plus de dix-huit (18) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

> Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant le rachat total ou la survenance du terme de l'adhésion et en toute hypothèse avant son soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher assuré.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital plancher assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte, diminuée des éventuels rachats et intérêts non remboursés.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion au contrat.

> Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du capital sous risque, du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré.

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime
De 18 à 32 ans	14 €	54	92 €
33	16 €	55	98 €
34	17 €	56	104 €
35	18 €	57	112 €
36	20 €	58	120 €
37	22 €	59	128 €
38	24 €	60	138 €
39	25 €	61	148 €
40	29 €	62	161 €
41	31 €	63	174 €
42	35 €	64	190 €
43	40 €	65	206 €
44	43 €	66	226 €
45	48 €	67	246 €
46	52 €	68	268 €
47	56 €	69	292 €
48	61 €	70	319 €
49	65 €	71	348 €
50	70 €	72	380 €
51	74 €	73	414 €
52	80 €	74	452 €
53	86 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds en euros puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1^{ère}) année de l'adhésion. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient ;**
- **en cas de guerre : la garantie de l'adhésion n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie ;**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré ;**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances) ;**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

> Résiliation de la garantie

- Par l'Adhérent lui-même :
L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.
- Par Generali Retraite :
Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte de l'adhésion, la garantie sera alors suspendue et l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.
La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire de l'Assuré. Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

Annexe 4 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne

Dispositions générales

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Adhérent/Assuré, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Adhérent/Assuré d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition ;
- **Opération de gestion** : tout acte entraînant une modification de l'adhésion tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options à l'adhésion ;
- **Opération en ligne** : toute opération de consultation ou gestion réalisée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Notice d'Information ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

Consultation et gestion de l'adhésion

Opérations de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne

L'Adhérent a la faculté de consulter son adhésion au contrat **Premavénir PER** et d'effectuer des Opérations de gestion de son adhésion par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique.

À titre d'information, les Opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les Opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, l'Adhérent transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

D'une manière générale, il conserve la faculté d'adresser les instructions de gestion de son adhésion au contrat **Premavénir PER** sur support papier et par voie postale.

Accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion se fera au moyen d'un Code d'Accès qui sera directement attribué à l'Adhérent par l'Assureur. Ce Code d'Accès, strictement personnel, aura pour fonction de l'authentifier et de l'identifier permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son adhésion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique. Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

L'Adhérent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès, lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. L'Adhérent doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Il sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, il doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur par courrier électronique (e-mail) à l'adresse : serviceclientinternet@generali.fr afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Sa demande sera prise en compte par l'Assureur aux jours et horaires d'ouverture.

À défaut d'accès à internet, il peut également déclarer la perte ou le vol de son Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8 h 30 à 17 h 45, au 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de sa responsabilité exclusive.

Transmission des Opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, l'Adhérent procède à la réalisation de son Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur lui confirme la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les quarante-huit (48) heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, l'Adhérent doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, l'Adhérent dispose de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à sa volonté.

L'Adhérent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son Opération de gestion et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via un service de communication électronique ou par courrier postal.

Convention de preuve - Responsabilité

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

L'Adhérent accepte et reconnaît que :

- toute consultation de l'adhésion ou Opération de gestion effectuée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique, après son authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, sera réputée être effectuée par lui ;
- la validation de l'Opération de gestion en ligne après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut expression de son consentement à l'Opération de gestion ;
- toute Opération en ligne effectuée après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut signature, l'identifiant en tant qu'auteur de l'Opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des Opérations de gestion qu'il a effectuées au moyen de son Code d'Accès ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, par le biais de son système d'information.

Annexe 5 - Informations en matière de durabilité

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de Generali Retraite

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Generali Retraite, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition d'autre part.

Un risque en matière de durabilité est un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques en matière de durabilité augmentent d'année en année, tant en termes de probabilité que d'ampleur de leurs impacts. Au vu des différents risques liés aux facteurs environnementaux qui comprennent notamment la perte de biodiversité, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, le changement climatique et leurs conséquences sur la société, Generali Retraite tient compte de ces éléments dans l'évaluation de ces risques et les intègre dans le processus de ses décisions d'investissement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement vise à identifier les risques en matière de durabilité, évaluer leur matérialité et limiter leurs conséquences financières.

Cette intégration peut être réalisée selon différentes approches adaptées à chaque typologie d'investissement. En constante évolution, ces approches sont dépendantes, d'une part, de la publication des informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'autre part, du développement et de la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les décisions d'investissement.

Les principes qui guident Generali Retraite pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont définis dans les informations disponibles sur la page internet <https://www.generali.fr/institutionnel/nos-engagements/>.

Les engagements de Generali Retraite pour les fonds en euros et les fonds croissance

> Les 4 composantes stratégiques de Generali Retraite en matière de durabilité

En tant qu'Assureur et investisseur institutionnel, la gestion d'actifs est un pan essentiel de l'activité de Generali Retraite car celle-ci a un impact significatif sur l'économie réelle, ce qui permet d'influencer activement des domaines tels que la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme et du travail. Generali Retraite soutient la transition vers une économie et une société plus durables et a adopté des principes clairs pour guider ses décisions.

Depuis plusieurs années, ses stratégies d'investissement intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), sans pour autant remettre en question ses objectifs de rendement.

Cette approche se fonde aussi sur la conviction que les entreprises les mieux positionnées pour relever les défis environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG) devraient créer plus de valeur que les autres à moyen et long terme.



Une large diversification des actifs sur les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Retraite

Les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Retraite bénéficient d'une large diversification de leurs actifs et d'une garantie en capital nette de frais de gestion⁽¹⁾. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Les engagements de Generali Retraite pour la gestion et le référencement des supports en unités de compte

Generali Retraite offre au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en unités de compte au moins un support en unités de compte avec le label ISR (Investissement Socialement Responsable), et/ou un support en unités de compte « vert » (avec le label GreenFin), et/ou un support en unités de compte solidaire.

Dans le cadre de sa sélection des sociétés de gestion externes et du référencement de leurs organismes de placement collectif (OPC) au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en tant que supports en unités de compte, Generali Retraite interroge ces sociétés de gestion sur leur politique ESG en général (politique d'exclusion, engagement actionnarial, politique de vote, ...) et sur leur approche en particulier au niveau des OPC qu'elles gèrent (méthodologies internes, label public ou privé, transition énergétique, ...).

Generali Retraite leur demande également si elles sont signataires de chartes et autres engagements collectifs, et si elles ont pris les mesures nécessaires afin d'être en capacité de fournir les informations précontractuelles et périodiques aux investisseurs dans le cadre du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR ».

Par ailleurs, les investissements sur des supports en unités de compte attachés à des instruments financiers bénéficiant d'un label national français ou d'autres États européens font l'objet d'un suivi et d'un reporting spécifique par Generali Retraite.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de Generali Retraite

Sur les fonds euros et sur les fonds croissance : la diversification des actifs sur ces supports est telle qu'un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Sur les supports en unités de compte : à ce jour, et en l'absence d'informations suffisantes de la part des sociétés de gestion, Generali Retraite met tout en œuvre pour collecter les résultats pertinents auprès des sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Compte tenu des options d'investissement offertes par votre contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

L'investissement net de frais sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable/G Croissance 2020 supporte un risque de perte en capital partiel à l'échéance. En cas de désinvestissement avant l'échéance, le risque de perte en capital peut être total ou partiel, les montants investis sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable/G Croissance 2020 étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

⁽¹⁾ Les fonds euros bénéficient d'une garantie en capital intégrale (nette de frais de gestion).

Les fonds croissance (G Croissance 2020 et Générations Croiss@nce durable) bénéficient d'une garantie partielle en capital au terme de l'engagement à hauteur de 80 %, nette de frais sur versement et brute de frais de gestion.



ODDO BHF

ODDO BHF SCA - 12 boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09
Tél : 33 (0)1 44 51 85 00 - Fax : 33 (0)1 44 51 85 10 - www.oddo-bhf.com
Société en commandite par actions au capital de 70 000 000 €
RCS 652 027 384 Paris

ODDO BHF est inscrit à l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro 08 046 444
ODDO BHF exerce son activité de courtier sous le contrôle de l'ACPR
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. : 33 (0)155504141



Generali Retraite

Société anonyme au capital de 213 541 820 euros
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire
régé par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Si vous imprimez ce document, pensez à le trier !